

EOLIEN EN MER : LE VENT DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE SE LÈVE ENFIN

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, parmi les objectifs de la politique énergétique nationale, celui de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale d'énergie en 2023 et 32% en 2030, dont 40% dans la production d'électricité. Les programmations pluriannuelles de l'énergie fixent des objectifs pour chaque filière renouvelable à horizon 2018 et 2023. Pour l'éolien en mer posé (qui se distingue de l'éolien flottant), l'objectif est une puissance installée de 500 MW en 2018 et de 3000 MW en 2023, à cette date entre 500 et 6000 MW supplémentaires devant être également attribués.

L'Etat utilise la procédure d'appel d'offres régie par les articles L. 311-10 et s., R. 311-12 et s. du code de l'énergie. Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'amorcer le développement de la filière éolienne en mer dans des zones situées au large de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire pour une capacité totale de près de 2000 MW et un investissement de 7 milliards d'euros. Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1000 MW au large du Tréport et des îles d'Yeu et Noirmoutier. Le troisième appel d'offres a été lancé en 2017 pour un parc éolien au large de Dunkerque d'une puissance comprise entre 250 et 750 MW. Le quatrième appel d'offres doit concerner une zone au large d'Oléron.

Le dispositif souffre d'un mal bien connu en France: des normes foisonnantes, des procédures d'autorisation complexes et des contentieux alimentés par le syndrome « Nimby » faisant peser, sur une trop longue durée, des risques incompatibles avec la sécurité et la prévisibilité dont les opérateurs économiques ont besoin pour réaliser des investissements d'une telle importance : la modernisation du cadre réglementaire était indispensable.

Ainsi, une nouvelle procédure de dialogue concurrentiel, plus transparente et plus ouverte, a été insérée dans le code de l'énergie par le décret n°2016-1129 du 17 août 2016.



Olivier MAGNAVAL

Le cadre juridique de l'éolien en mer a été simplifié par le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 qui attribue une compétence exclusive à la Cour administrative d'appel de Nantes pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre toutes les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes à terre. Le décret porte de 30 à 40 ans la durée des titres d'occupation du domaine public maritime. Il adapte aussi les règles contentieuses en prévoyant une obligation de notification des recours administratifs et contentieux à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation et en ramenant à quatre mois le délai dont disposent les tiers pour contester les décisions relatives aux ouvrages.

L'éolien en mer bénéficie également de la mise en place de l'autorisation environnementale unique : depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions requises pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale (ordonnance n°2017-80 et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017).

L'année 2017 a vu ainsi les toutes premières traductions de ce cadre juridique modernisé et simplifié. Alors que les deux premiers appels d'offres avaient fait la part belle aux opérateurs historiques français, dix candidats, dont plusieurs sociétés étrangères, ont

été présélectionnés pour le 3^{ème} appel d'offres pour le parc éolien au large de Dunkerque (le dialogue concurrentiel est en cours).

La CAA de Nantes a rendu ses premières décisions et trace ainsi les premiers contours de sa jurisprudence. Dans l'arrêt N° N16NT02321 du 15 mai 2017, rendu sur le projet de parc éolien autorisé au large de Saint-Nazaire et contesté par plusieurs associations de protection de l'environnement, la Cour a estimé que le site du parc éolien, dont l'éolienne la plus proche se situe à plus de 12 km du rivage, ne se situait pas sur le littoral au sens des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme relatives aux espaces remarquables du littoral : le moyen tiré de leur violation ne pouvait être accueilli. La Cour a rejeté le moyen tiré de l'atteinte au principe de précaution : « *si l'installation de parcs éoliens en mer constitue un projet inédit sur le littoral atlantique français, il n'en demeure pas moins que des conclusions peuvent être tirées des exploitations de ce type déjà en fonctionnement sur les rivages maritimes de l'Europe du nord* ». Dans son arrêt N° 15NT03443 du 25 juillet 2017, portant également sur le parc éolien au large de Saint-Nazaire, la Cour a jugé que les décisions désignant les lauréats à l'issue de la procédure d'appel d'offres, qui ne valent pas autorisation de réaliser et d'exploiter une installation, ne sont pas, en elles-mêmes, susceptibles de porter atteinte aux intérêts des associations de protection de l'environnement qui n'ont de ce fait pas qualité pour agir pour les contester. Dans son arrêt N°16NT00528 du 30 octobre 2017, rendu sur le parc éolien au large de Saint-Brieuc, la Cour a estimé que la société requérante, qui n'était pas elle-même candidate mais simple partenaire cocontractante du candidat non retenu, n'avait pas de ce fait d'intérêt suffisamment direct et personnel lui donnant qualité à agir pour contester la décision d'attribution.

Olivier MAGNAVAL,
avocat associé, société d'avocats
Claisse & Associés

claisse & associés